



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAZEL BEC - DEPOTS DECHET - PARCELLES D518 D483

parc du chêne
9 allée général Benoist
cs 10024
69500 Bron

Références : UiD4243-DSSP-023-0362/MD
Code AIOT : 0100053612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement RAZEL BEC DEPOTS DECHET - PARCELLES D518 D483 implanté PARCELLES D518 D483 42120 Perreux. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de dépôts de déchets sur la commune de Perreux, l'inspection des installations classées a procédé à une visite du site le 7 août 2024. Les parcelles concernées sont OD518 et OD483 et sont classées en zone naturelle N, telle que définie dans le PLU de la commune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAZEL BEC DEPOTS DECHET - PARCELLES D518 D483

- PARCELLES D518 D483 42120 Perreux
- Code AIOT : 0100053612
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est un lieu de stockage temporaire de terres issues de travaux de terrassement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de transit de produits minéraux ou de DNDI Rubrique 2517	Code de l'environnement du 16/09/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de terres dont la présence a été constatée lors de la visite ne relève pas de la législation ICPE.

L'exploitant n'a pas de formalité administrative à accomplir au titre de cette législation, compte tenu que son volume d'activité reste en deçà du régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de transit de produits minéraux ou de DNDI- Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²D
Constats : Le site est accessible par la RD 504. Son entrée est fermée par un merlon.

La superficie occupée par le stock de terres issues de terrassements représente environ 1 200 m² ; Il s'agit d'un stockage temporaire de terres, constitué en juin 2023.

La surface occupée par l'activité de transit de déchets inertes (rubrique ICPE 2517) étant inférieure à 5 000 m², l'exploitant n'a pas de formalité administrative à accomplir au titre de cette législation, compte tenu que son volume d'activité reste en deçà du régime de la déclaration.

L'activité de stockage relève de la police du maire.

L'exploitant, contacté par téléphone le 8 août 2024, a indiqué que les terres sont destinées à être réutilisées d'ici la fin de l'année 2024 sur le chantier de la ZAC Foch Sully à Roanne (42) d'où elles ont été excavées. Le remblayage dans ce cas est une opération de valorisation (et non une opération d'élimination), les terres étant réutilisées à des fins de remise en état ou d'aménagement et remplaçant des matières qui ne sont pas des déchets.

Dans le cas où la durée d'entreposage du stockage de terres viendrait à dépasser 3 ans avant leur transport en vue de leur valorisation, il sera considéré que le stockage est définitif et relèvera alors de la rubrique 2760-3 des ICPE (Installation de stockage de déchets inertes). L'exploitant devra alors procéder à une régularisation administrative par cessation d'activité des ICPE soumis à Enregistrement, telle que définie aux articles R.512-46-25, R. 512-75-1, R.512-46-27 et dans les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite